

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite "**Compagnie des Archers de Mennecey-Villeroy**" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du Président en exercice.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de l'arrondissement d'Évry (Corbeil-Essonnes) le 30 Septembre 1983, et a été enregistrée sous le n° 83.226 (actuellement 2/02378).

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 :

L'association accueille les handicapés physiques pour la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd :

1° - par la démission.

2° - par la radiation pour non paiement de la cotisation.

3° - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour information.

TITRE 2 - AFFILIATIONS

ARTICLE 5 :

L'association est affiliée à la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.)** dont le siège est à Rosny-sous-Bois (Seine Saint-Denis).

Elle s'engage :

1° - à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

2° - à licencier toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein de la Fédération ainsi que tous les membres de son Conseil d'Administration.

3° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ARTICLE 6 :

L'association est affiliée à la **FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.)** dont le siège est à Paris.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins, élus à la main levée pour deux ans par l'Assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Il est renouvelable par moitié tous les ans.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le(s) Vice-président(s), le Secrétaire, le(s) Secrétaire(s) adjoint(s), le Trésorier et le(s) Trésorier(s) adjoint(s).

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

ARTICLE 8 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 9 :

L'Assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du mois de septembre ou d'octobre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visée à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE 5 - REPRÉSENTATION

ARTICLE 11 :

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionale et départementale dont fait partie l'association.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par le vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.

**TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations qui pratiquent le même sport.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

TITRE 7 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 :

Le président doit présenter à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour application de la loi du premier Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux statuts.
- 2° - Le changement de titre de l'association.
- 3° - Le transfert du siège social.
- 4° - Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 16 :

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale des adhérents de l'association dite "Compagnie des Archer de Mennecy-Villeroy" qui s'est tenue :

à
le

sous la présidence de Monsieur BECONNE Pascal

assisté de Madame DUCHASSIN Carmen , Monsieur URBERO Marc
et Monsieur STANKIEWICZ Sylvain.

Signatures :

Le président
Pascal BECONNE

Le vice-président
Marc URBERO

Le trésorier
Sylvain STANKIEWICZ

La vice-trésorière
Carmen DUCHASSIN